

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---|--------------------------------|------------------|-------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | - | 23.000f 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

| | | |
|----------------------------|---|-----|
| 1 ^{er} mars | Arrêté ministériel n° 3154 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum | 321 |
| 1 ^{er} mars | Arrêté ministériel n° 3155 fixant le format et la couleur des enveloppes de vote à utiliser pour le référendum du 20 mars 2016 | 323 |
| 1 ^{er} mars | Arrêté ministériel n° 3156 portant publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national pour le référendum du 20 mars 2016 | 323 |
| 1 ^{er} mars | Arrêté ministériel n° 3157 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 20 mars 2016 | 324 |

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 3154 *en date du 1^{er} mars 2016* fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code Electoral ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. - *DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR*

Article premier. - La distribution des cartes d'électeur en vue du référendum du 20 mars 2016 commence le jeudi 10 mars 2016 et se poursuit jusqu'au samedi 19 mars 2016 à minuit.

Art. 2. - Les dispositions des articles L 54, L 55, L56, R30, R47 à R52 du Code électoral sont applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Art. 3. - Les Préfets et les Sous-préfets instituent par arrêté pris au plus tard le mardi 08 mars 2016 des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires de fonctionnement et leur lieu d'implantation.

TITRE II. - *ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE*

Art. 4. - Au plus tard le lundi 07 mars 2016 un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique fixe la liste des bureaux de vote. Cette liste est notifiée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) et tenue à la disposition des organisations qui concourent traditionnellement à l'expression des suffrages, désireuses de participer aux opérations référendaires.

Une copie est transmise au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour permettre aux Chefs des Représentations diplomatiques ou consulaires d'organiser le vote dans la juridiction de leur ressort.

Art. 5. - Les dispositions des articles L 67, L 68, L 70, L 71 sont applicables à la composition et au fonctionnement des bureaux de vote.

Toutefois, seules les organisations qui concourent à l'expression des suffrages constituées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum, peuvent désigner, par le biais de leur plénipotentiaire, des représentants au sein des bureaux de vote et des mandataires au niveau des lieux de vote pour le contrôle des opérations de vote.

Art. 6. - Les dispositions des articles L 72, L 74, R 59 à R 61, R 63 à R 72 du Code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Art. 7. - Sur la table des bureaux de vote sont disposés notamment :

1. un exemplaire du décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;
2. un exemplaire du texte objet du référendum ;
3. un exemplaire du présent arrêté ;
4. la liste d'émargements des électeurs inscrits dans le bureau ;
5. un exemplaire du Code électoral.

Art. 8. - A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit apporter la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité numérisée, conformément aux dispositions de l'article L76 du Code électoral.

Art. 9. - Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement des votes.

La désignation des scrutateurs, adaptée aux circonstances d'un référendum, est faite selon les dispositions du Code électoral.

Le nombre des enveloppes est vérifié, s'il n'est pas conforme au nombre des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Le vote est valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et compte pour un seul suffrage.

En tout état de cause, les opérations de vote et de dépouillement ont lieu conformément aux dispositions du Code électoral, notamment en ces articles L 81 et L 82 alinéas 2 et 3.

Art. 10. - La proclamation des résultats du bureau de vote, le ramassage des procès-verbaux et le recensement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles L 83, L 84 et R 73 du Code électoral.

Art. 11. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 3155 en date du 1^{er} mars 2016 fixant le format et la couleur des enveloppes de vote à utiliser pour le référendum du 20 mars 2016.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU le Code Electoral ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

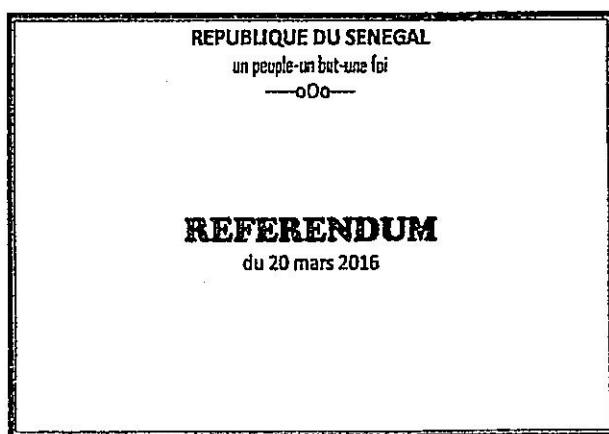
VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRÈTE :

Article premier. - Le vote pour le référendum du 20 mars 2016 a lieu sous enveloppes de couleur BLANCHE, opaques et non gommées avec rabat triangulaire.

Elles sont de format 114 mm X 164 mm et portent les mentions en noir suivantes :



Art. 2. - Le Directeur général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3156 en date du 1^{er} mars 2016 portant publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national pour le référendum du 20 mars 2016.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code Electoral ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

ARRÈTE :

Article premier. - La liste des bureaux de vote pour le référendum du 20 mars 2016 est établie conformément aux documents annexés.

Art. 2. - Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3157 en date du 1^{er} mars 2016
fixant le format et les couleurs des bulletins de vote
pour le référendum du 20 mars 2016*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code Electoral ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

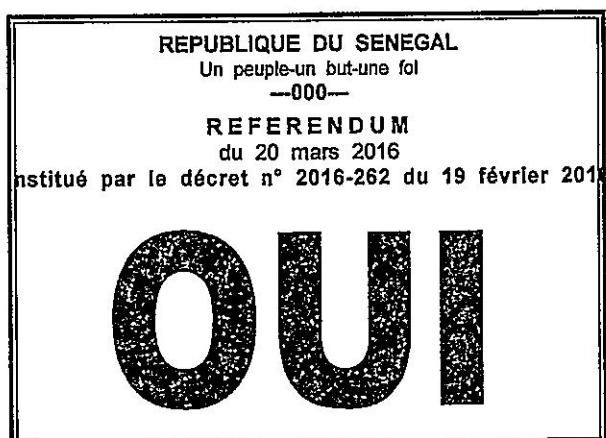
VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

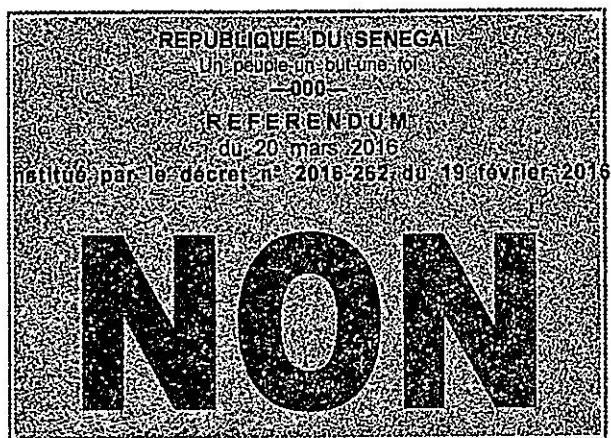
ARRÈTE :

Article premier. - Les bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 20 mars 2016 sont conformes aux modèles définis ci-dessous :

1^o) le bulletin portant la réponse OUI :



2^o) le bulletin portant la réponse NON :



Art. 2. - Le format des bulletins de vote est de 110 mm sur 90 mm.

Les bulletins de vote portant la réponse OUI sont de couleur BLANCHE avec des impressions NOIRES et les bulletins de vote portant la réponse NON de couleur ROSE avec des impressions BLANCHES.

Art. 3. - Il est imprimé pour chaque type de bulletin, un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt pour cent.

Art. 4. - Le Directeur général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.